

Unité inter-départementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques

Saint Barthélemy-d'Anjou, le 12 avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MAYDECOUPE

Rue de la Contrie
49122 LE MAY SUR EVRE

Références : 2022-179_MAYDECOUPE_INSP_RAP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2022 dans l'établissement MAYDECOUPE implanté Rue de la Contrie 49122 LE MAY SUR EVRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 14 juin 2021, l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique du 94 (OCLAESP) avait informé l'inspection des installations classées de la réception d'un courrier de signalement anonyme visant l'entreprise MAYDÉCOUPE. L'exploitation de cuves de décapage des métaux, sans respecter la réglementation applicable, était signalée.

Une visite inopinée de l'inspection des installations classées réalisée le 28 juin 2021 a permis de constater qu'une installation de traitement de surfaces relevant du régime de l'enregistrement était exploitée sur le site, sans l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du Code de l'environnement. Un arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation a été pris à l'encontre de la société MAYDÉCOUPE le 06 août 2021. Cet arrêté a également prescrit des mesures conservatoires pour prévenir tout risque de pollution des sols et des eaux.

La nouvelle visite d'inspection du 22 mars 2022, objet du présent rapport, avait pour objectif de vérifier le respect de l'arrêté préfectoral du 06 août 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAYDECOUPE
- Rue de la Contrie 49122 LE MAY SUR EVRE
- Code AIOT dans GUN : 0006311821
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société MAYDÉCOUPE exploite une installation de traitement de surfaces, désormais soumise à déclaration, dont la régularisation est en cours suite à une précédente visite d'inspection du 28 juin 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Régularisation d'une installation de traitement de surfaces	AP de Mise en Demeure du 06/08/2021, article 1er	/	Sans objet
Prévention de la pollution des sols et des eaux	AP de Mise en Demeure du 06/08/2021, article 3	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Surveillance impacts ancienne installation de traitement de surfaces	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R. 512-46-25	/	Sans objet
Connaissance des produits - étiquetage	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I – point 3.3 - 2e alinéa	/	Sans objet
Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I – point 6.1 - 1er et 2e alinéas	/	Sans objet
Dispositions constructives et désenfumage	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I – point 2.4 - 3e et dernier alinéas	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle périodique installation à déclaration	Code de l'environnement du 29/11/2018, article R. 512-55 et suivants	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra justifier qu'il a bien fait procéder à l'évacuation de l'ensemble des effluents et déchets liquides qui étaient encore présents dans le container métallique lors de la visite, de sorte que le volume des baignoires de traitement soit bien limité au volume des 4 cuves de traitement présentes dans le local dédié.

Le contrôle par sondage de certaines dispositions applicables à l'installation de traitement de surfaces, qui relève désormais du régime de la déclaration, a révélé plusieurs non-conformités (dispositions constructives, désenfumage, étiquetage des baignoires, rejets atmosphériques). L'exploitant devra procéder à la mise en conformité de l'installation.

Un contrôle périodique devra par ailleurs être réalisé avant le 27 avril 2022.

Compte tenu de l'exploitation passée d'une installation qui relevait du régime de l'enregistrement et des anciennes conditions d'exploitation, l'exploitant devra faire procéder à une vérification des impacts éventuels ayant pu être générés par cette ancienne installation (en particulier impacts dans les sols).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Régularisation d'une installation de traitement de surfaces

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/08/2021, article 1er

Thème(s) : Situation administrative, Régularisation

Prescription contrôlée :

« La société MAYDÉCOUPE, exploitant une installation de traitement de surfaces des métaux, sise rue de la Contrie, sur la commune du May-sur-Èvre, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture, ou en procédant à une déclaration dans l'hypothèse où le volume des cuves affectées au traitement est réduit au maximum à 1500 litres ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25. En outre, conformément au III de l'article R. 512-46-25, l'exploitant justifie qu'il a placé le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de six mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études, etc.) ;
- dans le cas où il décide de réduire le volume global des cuves affectées au traitement de sorte à placer son installation sous le régime de la déclaration, cette réduction est réalisée sous six mois et la déclaration est effectuée dans ce même délai. L'exploitant justifie que les effluents supprimés dans le cadre de la réduction du volume des cuves sont éliminés en tant que déchets dans une installation dûment autorisée à cet effet. L'exploitant transmet les bordereaux de suivi de déchets dangereux correspondants à l'inspection des installations classées dans un délai de sept mois. Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. »

La notification de l'arrêté de mise en demeure a été réalisé le 24/08/2021.

Constats : Par courrier du 26/08/2021, l'exploitation a fait savoir au préfet qu'il décidait de poursuivre une activité secondaire de traitement de surfaces sous le régime de la déclaration.

Une télédéclaration a été réalisée le 27/10/2021 par l'exploitant. Elle précise que les cuves existantes seront supprimées, et que de nouveaux bacs de traitement seront mis en place, pour un volume maximum de 1400 litres : dégraissage alcalin à chaud (350 l), décapage acide chlorhydrique (350 l), zingage (350 l), passivation (350 l).

Lors de la visite, il a été constaté que le local qui accueillait, lors de la visite précédente, une cuve de traitement et un stock de produits chimiques sans rétention sur un sol en terre battue, a été réaménagé (sol en béton, local en parpaing isolé du reste de l'atelier, à l'exception de l'accès au local non muni de porte-voir autre constat sur ce point) pour accueillir les installations de traitement de surface décrites dans la déclaration déposée le 27/10/2021, à savoir 4 cuves de traitement (dont les volumes correspondent aux volumes annoncés dans la déclaration) et 4 cuves de rinçage.

En revanche, il a été constaté que le container métallique (qui accueillait lors de la précédente visite 6 cuves de traitement et 5 cuves de rinçage) était toujours en place et accueillait encore des cuves contenant des effluents. L'exploitant a indiqué qu'une partie des effluents (traitement et rinçage) avait été réutilisée pour constituer les nouveaux bacs. Il a indiqué qu'il souhaitait conserver le reste du bain de zingage pour réalimenter le bain de traitement en exploitation. Il s'est engagé lors de la visite à évacuer le reste des effluents. Des GRV mis à la disposition par la société Chimirec pour l'évacuation de ces déchets étaient sur place le jour de la visite.

[...]

[...]

Après la visite, l'exploitant a transmis 2 bordereaux de suivi de déchets dangereux attestant de l'enlèvement le 25/03/2022 d'un GRV (1,5 t estimée) de liquide corrosif basique et de 3 GRV (3,5 t estimées) de liquide corrosif acide.

→ L'exploitant justifiera qu'il a bien fait procéder à l'évacuation de l'ensemble des effluents et déchets liquides qui étaient encore présents dans le container métallique lors de la visite, de sorte que le volume des bains de traitement soit bien limité au volume des 4 cuves de traitement présentes dans le local dédié, qui doit rester inférieur à 1500 litres (fourniture de photos, justification de la cohérence des quantités d'effluents évacuées, au regard du volume d'effluents présent lors de la visite précédente de juin 2021 et du volume d'effluents conservé).
Le cas échéant, les effluents de zingage conservés (en vue d'une réutilisation) doivent l'être en tant que produits chimiques, stockés dans des conditions tels qu'ils ne puissent pas être assimilés à un bain de traitement (dans un contenant adapté, fermé et sur rétention), ce qui doit être justifié.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique installation à déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/11/2018, article R. 512-55 et suivants

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

R. 512-55 : « Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. »

R. 512-56 : « Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles. »

R. 512-57 : « I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA "). »

R. 512-58-4e alinéa : « Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. »

Arrêté ministériel du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°2565 - annexe I – point 1.1.2 :

« L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...] »

Constats : La télé-déclaration a été déposée le 27/10/2021 (date assimilée à la date de mise en service des installations, à défaut d'information plus précise). Le délai de 6 mois pour la réalisation d'un contrôle périodique n'est pas encore échu à la date de la visite de l'inspection.

Observations : → Un contrôle périodique doit être réalisé avant le 27/04/2021.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution des sols et des eaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/08/2021, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols et eaux

Prescription contrôlée :

« Dans un délai de 5 jours suivants la notification du présent arrêté, les stockages de produits de traitement de surfaces sont placés sur des rétentions dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Les produits incompatibles ne sont pas stockés sur les mêmes rétentions.

Dans un délai de 10 jours suivants la notification du présent arrêté, la cuve de dégraissage alcalin, située dans le local dont le sol est en terre battue, est placée sur rétention, ou bien son contenu est éliminé en tant que déchets dans une installation dûment autorisée à cet effet. L'exploitant transmet dans ce cas les bordereaux de suivi de déchets dangereux à l'inspection des installations classées.

Les orifices au fond du container métallique et l'orifice haut de vidange sont immédiatement obstrués de façon étanche, de sorte qu'aucun effluent ne puisse directement s'écouler dans le sol sous le container.

Dans un délai de 10 jours suivants la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à une vérification de l'état du fond du container pour s'assurer de son étanchéité, et procède le cas échéant aux travaux d'étanchéité nécessaires. Les justificatifs de cette vérification et des travaux réalisés le cas échéant sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours suivants la notification du présent arrêté.

D'une manière générale, toutes dispositions sont prises pour qu'aucun effluent susceptible de créer une pollution des sols ou des eaux ne puisse s'écouler sur ou dans les sols.

Les déchets liquides (vidange de baignoires, effluents recueillis dans les rétentions ou en fond de container le cas échéant, ...) sont stockés dans des contenants placés sur rétention. Le dimensionnement des rétentions respecte les dispositions fixées ci-dessus pour les stockages de produits de traitement de surfaces.

Les déchets pâteux ou solides (tels que les boues de fond de cuve de traitement) sont immédiatement stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Les déchets sont éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bordereaux de suivi de déchets dangereux. »

Constats : Le local dont le sol était en terre battue a été réaménagé, avec un sol étanche en béton, afin d'accueillir l'installation de traitement de surfaces. Les cuves de traitement ont été placées sur des rétentions individuelles.

(l'inspection n'a pas porté sur la vérification de toutes les dispositions relatives à la prévention des pollutions, applicables à l'installation soumise à déclaration – cf. cadre « observations » ci-dessous).

Le container métallique, toujours en place, accueillait encore le jour de la visite des cuves contenant des effluents. L'exploitant a indiqué qu'il s'était fait confirmer par l'ancien propriétaire du container que celui-ci disposait d'un double fond. Les orifices au fond du container métallique seraient donc en communication avec ce double fond et pas directement avec le sol. Néanmoins, aucune vérification de l'état et de l'étanchéité de ce double fond n'a été réalisée. L'exploitant n'est donc pas en capacité de justifier qu'il n'y a eu aucun écoulement dans les sols lors de l'exploitation passée. Un constat spécifique est établi sur ce point (voir le constat « surveillance des impacts de l'ancienne installation »).

[...]

[...]

L'exploitant a indiqué lors de la visite qu'il prévoyait de faire évacuer le container métallique une fois les dernières cuves vidées.

→ L'exploitant confirmera l'évacuation de tous les effluents encore présents dans le container lors de la visite (cf. premier constat). À cette condition, les dispositions de l'arrêté du 06/08/2021 visant le container métallique deviennent sans objet.

Observations : En matière de prévention des pollutions des sols et des eaux, l'installation de traitement de surfaces désormais soumise à déclaration doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°2565, en particulier les points 2.9, 2.10 et 7.2 de l'annexe I. Le contrôle périodique qui est à réaliser avant le 27/04/2022 permettra de procéder à une vérification du respect de ces prescriptions.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance impacts ancienne installation de traitement de surfaces

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R. 512-46-25
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols
Prescription contrôlée : « I. — Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. — La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III. — En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27. »
Constats : Suite de la visite du 28/06/2021 : au vu des risques de pollution engendrés par les conditions d'exploitation constatée lors de la précédente visite (absence de rétention pour les stockages de produits liquides dangereux et pour les cuves de traitement de surfaces, risque de déversement direct dans les sols des écoulements ou éventuels débordements des cuves de traitement, stockage de déchets liquides sans rétention et de déchets solides à même le sol), l'exploitant était informé de la nécessité de contrôler l'état des sols (à proximité et sous le container de traitement de surfaces en particulier), indépendamment du choix relatif à la régularisation de l'installation. L'installation constatée lors de la précédente visite relevait du régime de l'enregistrement au vu des volumes. L'exploitant a fait le choix de réduire les volumes de bains afin que son installation relève du régime de la déclaration (volume de bains supérieur à 200 litres mais inférieur à 1500 litres). Cette réduction constitue une cessation partielle d'activité, bien que l'installation soumise à enregistrement ait été exploitée de façon irrégulière. La cessation est encadrée par les dispositions de l'article R. 516-46-25 du Code de l'environnement applicable à la mise à l'arrêt d'une installation classée à enregistrement. S'agissant de la mise en sécurité, l'évacuation des produits dangereux et déchets reste à confirmer (cf. constats précédents). Les dispositions concernant les interdictions ou limitations d'accès au site et la suppression des risques d'incendie et d'explosion ne s'appliquent pas, dans la mesure une installation soumise à déclaration continue d'être exploitée. En revanche, les mesures prises ou prévues concernant la surveillance des effets de l'installation sur son environnement doivent être précisées. → L'exploitant devra faire procéder à une vérification des impacts éventuels générés par l'ancienne installation de traitement de surfaces. A minima des sondages de sols devront être effectués au droit du container et à proximité (au droit des lieux d'emploi, stockage et déversement d'effluents et déchets).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Connaissance des produits - étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I – point 3.3 - 2e alinéa
Thème(s) : Risques chroniques, Produits chimiques
Prescription contrôlée : « Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter, en caractères très lisibles, le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. »
Constats : Lors de la précédente visite du 28/06/2021, il avait été constaté que les cuves de traitement de surfaces ne comportaient aucun affichage permettant de connaître les substances contenues. Les cuves de traitement de surface et cuves de rinçage mises en place dans le local réaménagé ne portent aucune indication sur la nature des produits contenus. → L'exploitant procédera à un affichage permettant de connaître la nature des bains (nom des produits et concentration, symboles de danger s'il y a lieu).
Observations : La visite d'inspection n'avait pas pour objet la vérification exhaustive des prescriptions applicables à l'installation de traitement de surfaces. Le contrôle périodique qui est à réaliser avant le 27/04/2022 permettra de procéder à cette vérification.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I – point 6.1 - 1er et 2e alinéas
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : « Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières, vésicules ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions, notamment les ateliers susceptibles d'émettre du chrome à l'atmosphère. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). »
Constats : Le local réaménagé pour accueillir l'installation de traitement de surfaces est équipé d'un système de captation des émissions. En revanche, le débouché du système de captation en toiture comporte un chapeau chinois qui constitue un obstacle à la diffusion des gaz. → Le débouché du système de captation ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions constructives et désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I – point 2.4 - 3e et dernier alinéas
Thème(s) : Risques chroniques, Comportement au feu des bâtiments
Prescription contrôlée : " Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; " " Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. "
Constats : Le local réaménagé pour accueillir l'installation de traitement de surface est accessible par l'intérieur de l'atelier, par un accès qui ne comporte pas de porte. En outre, le local ne dispose d'aucun dispositif de désenfumage. Après la visite, l'exploitant a transmis un devis date du 25/03/2022 et validé, pour la mise en place d'une porte coupe-feu et d'un lanterneau de désenfumage. → L'exploitant devra justifier de la mise en conformité des dispositions constructives et du désenfumage.
Observations : La visite d'inspection n'avait pas pour objet la vérification exhaustive des prescriptions applicables à l'installation de traitement de surfaces, et en particulier des dispositions constructives. Le contrôle périodique qui est à réaliser avant le 27/04/2022 permettra de procéder à cette vérification.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet